



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 20-67 du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	4
Décret Présidentiel n° 20-71 du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	4
Décret présidentiel n° 20-80 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant mesures de grâce.....	5
Décret exécutif n° 20-73 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.....	6
Décret exécutif n° 20-74 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.....	8
Décret exécutif n° 20-75 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.....	9
Décret exécutif n° 20-76 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.....	9
Décret exécutif n° 20-77 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement.....	10
Décret exécutif n° 20-86 du 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020 portant prorogation des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	12
Décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Djelfa.....	12
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba.....	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du système d'information au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	12
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	13

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	13
Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 mettant fin aux fonctions du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine.....	13
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	13
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.....	13
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance.....	13
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination au Conseil constitutionnel.....	13
Décrets présidentiels du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination de présidents de sections à la Cour des comptes.....	13
Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.....	14
Décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant nomination d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2019 - 2020.....	14
---	----

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».....	19
Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».....	20

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.....	23
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-67 du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Jomada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-32 du 2 Jomada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour 2020, un chapitre n° 37-02 intitulé « Dépenses liées à la prise en charge de l'épidémie Coronavirus (Covid-19) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 37-02 « Dépenses liées à la prise en charge de l'épidémie Coronavirus (Covid-19) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret Présidentiel n° 20-71 du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Jomada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-32 du 2 Jomada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour 2020, un chapitre n° 44-04 intitulé « Contribution à l'agence nationale des produits pharmaceutiques ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 44-04 « Contribution à l'agence nationale des produits pharmaceutiques ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 20-80 du 7 Chaâbane 1441
correspondant au 1er avril 2020 portant mesures de
grâce.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 7°) et 175 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 175 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues, condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Bénéficient d'une remise partielle de leur peine de dix-huit (18) mois, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont le restant de la peine dépasse dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 5. — La remise totale et partielle de la peine, citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à vingt-quatre (24) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante (60) ans, à la date de signature du présent décret.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 12 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion :

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, parricide, empoisonnement, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188, 258, 260 et 261 (paragraphe 1) du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation volontaire, soustraction, destruction, rétention de manière indue de deniers publics ou privés, corruption, octroi d'avantages injustifiés dans les marchés publics, concussion, trafic d'influence, abus de fonction, prise illégale d'intérêt, enrichissement illicite, blanchiment de capitaux, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37 et 41 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335 (paragraphe 2) et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 14, 15, 16 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante (60) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante (60) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 10. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général, les détenus ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution de ladite peine et ceux bénéficiant du placement sous surveillance électronique.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-73 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

• **Denrée périssable** : toute denrée alimentaire qui est rapidement périssable et qui peut devenir impropre à la consommation humaine en raison de son instabilité microbiologique, notamment, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes est soumise à une autorisation de circuler, délivrée par les services des douanes ou les services de l'administration fiscale les plus proches, au commerçant ou au transporteur de marchandises.

L'autorisation de circuler est délivrée, à la demande du commerçant ou du transporteur, pour une durée de validité d'une année ou à chaque opération de transport de la marchandise.

L'autorisation de circuler annuelle des marchandises est accordée notamment, au commerçant ou au transporteur ayant une activité régulière et n'ayant pas d'antécédents contentieux en matière d'autorisations de circuler.

L'autorisation de circuler est délivrée dans un délai maximum :

— de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, pour l'autorisation de circuler de validité d'une (1) année ;

— de vingt-quatre (24) heures, à compter de la date de dépôt de la demande, pour l'autorisation de circuler délivrée à chaque opération de transport de la marchandise.

La forme des autorisations de circuler, les conditions de leur délivrance et de leur emploi, sont fixées par décision du directeur général des douanes, conformément aux dispositions de l'article 223 du code des douanes ».

Art. 4. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, les articles 3 bis et 3 ter, rédigés comme suit :

« Art. 3 bis. — Dans le cadre du flux des marchandises, le détenteur de l'autorisation de circuler annuelle des marchandises est tenu de notifier aux services des douanes ou aux services de l'administration fiscale par tous moyens de communication appropriés (déclaration en ligne sur le système d'information des douanes, mail, poste et fax), une déclaration de transport dûment renseignée de la marchandise qu'il désire enlever dans le rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportée hors du rayon des douanes dans l'intérieur du territoire douanier.

Les sites, les adresses mails, les adresses postales et les numéros de fax sont portés aux dorsaux de l'autorisation de circuler et de la déclaration de transport.

La forme et le contenu de la déclaration de transport sont fixés par décision du directeur général des douanes ».

« Art. 3 ter. — Il est institué une commission *ad hoc*, ci-désignée « commission », présidée par le wali et composée des représentants des services du ministère de la défense nationale, des services de sécurité, des membres du comité local de lutte contre la contrebande, des représentants des services des douanes, des services des impôts, des services du ministère du commerce et des services du ministère de l'agriculture, chargée notamment, d'examiner les aspects liés aux dispenses des autorisations de circuler de marchandises.

Sur proposition de la commission, une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya, dispensée de l'autorisation de circuler, peut être définie par arrêté du ministre des finances.

Le wali peut dispenser, pour une période déterminée, après avis de la commission, des personnes physiques ou morales de l'autorisation de circuler des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes de la wilaya pour :

- les produits destinés à la réalisation des projets d'équipement public ;
- l'approvisionnement urgent de la population.

La dispense doit indiquer notamment, la nature, la quantité des produits concernés ainsi que les principaux parcours et/ou itinéraires à emprunter. Elle doit être notifiée aux services de sécurité, aux services des douanes et aux services du commerce, territorialement compétents.

Le wali doit informer le ministre des finances des dispenses accordées.

Un arrêté du wali peut dispenser de la déclaration de transport de marchandises, sur proposition de la commission :

- la circulation des marchandises sur des distances limitées ou à l'intérieur des petites localités ;
- certaines denrées périssables de première nécessité ou de large consommation au niveau de la wilaya dont la liste est fixée, en cas de besoin, par arrêté interministériel des ministres chargés de la santé, de l'intérieur, du commerce et des finances.

Le transporteur n'ayant pas respecté ses obligations ou les termes de la dispense, est rendu inéligible à toute autre dispense de même nature ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — L'autorisation de circuler et la justification de transmission de la déclaration de transport aux services habilités et le cas échéant, le document portant la dispense accordée, doivent accompagner les marchandises concernées durant toute la durée du transport ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Le refus de délivrance de l'autorisation de circuler est formulé par écrit motivé, après la date de dépôt de la demande de l'autorisation de circuler, dans les mêmes délais fixés à l'article 3 ci-dessus.

La décision de refus de délivrance de l'autorisation de circuler peut faire l'objet de recours auprès de l'autorité hiérarchique directe des services ayant émis la décision de refus et ce, dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures après la notification de ladite décision au concerné.

Le traitement du recours doit s'effectuer dans les mêmes délais prévus par l'article 3 ci-dessus ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Sont fixées par arrêté du ministre des finances :

- la liste-cadre des marchandises soumises à l'autorisation de circuler et celles ne devant pas faire objet de dispense ;
- (sans changement)

La liste-cadre des marchandises peut être établie en fonction des spécificités de chaque wilaya concernée par le rayon des douanes.

Le wali territorialement compétent peut fixer par arrêté, sur la base de la liste-cadre et sur proposition de la commission citée à l'article 3 ter, la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la wilaya ».

Art. 8. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, un article 10 bis, rédigé comme suit :

« Art. 10 bis. — Le wali peut proposer, après avis de la commission, la révision de la liste-cadre sus-indiquée ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ter, est dispensée de l'autorisation de circuler, la circulation de marchandises :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

— concernant les légumes et fruits frais issus de la production nationale et les produits de pêche maritime et de l'aquaculture, sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessus ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Le transporteur est tenu, dans le délai de route ou dès l'arrivée au lieu de destination, d'informer les services des douanes ou l'un des services dont relèvent les agents cités par l'article 241 du code des douanes par tous les moyens de communication (déclaration en ligne sur le système d'information des douanes, mail, poste et fax) de l'arrivée des marchandises.

Une fois informés, les services concernés opèrent des contrôles sur place pour vérifier la destination donnée aux marchandises objet des déclarations de transport citées à l'article 3 bis ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 16. — Les établissements publics, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques agréés en douane, sont dispensés de l'obligation de déclaration de transport au départ du transport des marchandises et de l'information des services concernés, à leur arrivée ».

Art. 12. — Les dispositions des articles 6, 8, 14 et 19 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-74 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 quaterdecies ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	4636 DA l'unité de service
Trafic national	... (sans changement) ...

Art. 3. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — La perception des redevances prévues par le présent décret et énumérées ci-dessous, ainsi que les modalités de leur répartition s'effectuent comme suit :

— (sans changement) ;

— les redevances de survol des aéronefs sont perçues par l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) et réparties comme suit :

- 7% du montant de la redevance au profit de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;

- 75% du montant de la redevance au profit de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

- 18% du montant de la redevance au profit de l'office national de la météorologie (ONM) ;

—(le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-75 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement) Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bordj Bou Arréridj (sans changement) Bordj Bou Arréridj (sans changement) Bordj Bou Arréridj
..... (le reste sans changement)			

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-76 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

Liste des établissements publics hospitaliers

01 - wilaya d'Adrar

— (sans changement jusqu'a)

15 - wilaya de Tizi-Ouzou

- (sans changement)
- Ouadhia
- (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-77 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, complété, portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 20-54 du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 fixant les attributions du ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance et son siège est fixé à la ville de Sidi Abdellah (wilaya d'Alger) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance ou son représentant.

Il comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'industrie et des mines ;
- un représentant des travailleurs de l'agence.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

..... (le reste sans changement)

Art. 4. — L'appellation de « *ministre chargé des technologies de l'information et de la communication* » est remplacée par celle de « *ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance* » dans les dispositions des articles 3, 4, 10, 13, 14, 16, 18, 20 et 24 du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-86 du 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020 portant prorogation des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 11 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret exécutif n° 20-72 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 portant extension de la mesure de confinement partiel à domicile à certaines wilayas ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de proroger l'application des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) prévues par les décrets exécutifs n° 20-69, n° 20-70 et n° 20-72 respectivement des 21, 24 et 28 mars 2020, susvisés.

Art. 2. — Sont prorogées, les mesures suivantes :

— les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par les dispositions des articles 3 à 10 du décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 susvisé ;

— les mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par les dispositions des articles 4 à 15 et des articles 17 à 19 du décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 susvisé ;

— la mesure de confinement partiel à domicile applicable à certaines wilayas prévue par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-72 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020, susvisé.

Art. 3. — La mesure de confinement partiel à domicile est, également, applicable aux wilayas de Béjaïa, Mostaganem, Bordj Bou Arréridj et Aïn Defla, à compter du 2 avril 2020, de 19 heures jusqu'au lendemain à 7 heures du matin.

Art. 4. — Les mesures prévues par les dispositions du présent décret, notamment les articles 2 et 3 ci-dessus, demeurent applicables jusqu'au 19 avril 2020.

Art. 5. — Les mesures prévues ci-dessus, peuvent être, au besoin, reconduites et/ou étendues, par décision du Premier ministre. Elles peuvent également être modifiées ou complétées, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISION INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

— Yazid Zaghib, directeur général des finances et des moyens ;

— Mahmoud Gherissi, directeur des infrastructures et de l'équipement ;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020, il est mis fin, à compter du 7 janvier 2020, aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Abdallah Ababsa, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice, exercées par M. Abderrazak Henni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats au ministère de la justice, exercées par M. Sami Lihoum, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba, exercées par M. Boukhalifa Boutemour.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du système d'information au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur du système d'information au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Cherf.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par MM. :

-----★-----

— Abdelhamid Raïs-Ali, vice-président chargé de l'activité raffinage et pétrochimie ;

— Noureddine Benmoulai, vice-président chargé de l'activité de liquéfaction du gaz naturel et séparation ;

— Ahmed El Hachemi Mazighi, vice-président chargé de l'activité commercialisation des hydrocarbures ;

— Farid Ghezali, vice-président responsable de la stratégie, de la planification et économie ;

— M'Hamed Karoubi, vice-président responsable des finances ;

— Slimane Arbi-Bey, vice-président chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Yahia Dahar.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Mohamed Lhadj, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 mettant fin aux fonctions du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine, exercées par M. Mustapha Aouir, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, sont nommés à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », Mme. et MM. :

- Mohamed Slimani, vice-président chargé de l'activité exploration et production ;
- Amine Melaika, vice-président chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation ;
- Nasr-Eddine Fatouhi, vice-président chargé de l'activité de liquéfaction du gaz naturel et séparation ;
- Batouche Boutouba, vice-président chargé de l'activité raffinage et pétrochimie ;
- Fatiha Neffah, vice-présidente chargée de l'activité commercialisation des hydrocarbures ;

- Rachid Zerdani, vice-président responsable de la stratégie, de la planification et économie ;
- Fethi Arabi, vice-président du business développement et marketing ;
- Hadj Djilali Abouda, vice-président responsable des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, M. Abderrazak Henni est nommé secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, M. Mohamed Kime est nommé secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, sont nommés au Conseil constitutionnel, MM. :

- Riadh Bouziani, directeur d'études et de recherche ;
- Khaled Hassani, directeur d'études et de recherche ;
- Brahim El Khalil Benbouzid, sous-directeur du personnel et de la formation ;
- Kamel Chibani, sous-directeur des finances et des moyens généraux ;
- Thameur Zia, sous-directeur de la documentation ;
- Yacine Tadj-Eddine Bouhoreira, chef d'études.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination de présidents de sections à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Ahmed Cherigui est nommé président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Mohamed Kébir Tabet-Aoul est nommé président de section à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Abdelkader Messaoudi est nommé chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, exercées par M. Mohamed Kime, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant nomination d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2019 - 2020.

Par arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019, les cinq cent soixante-seize (576) militaires dont les noms suivent, sont nommés en qualité d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2019 - 2020.

- | | | |
|--------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1 Tlemsani Omar | 23 Ben Hadid Farid | 45 Bensmaine Lakhdar |
| 2 Benseghir Abderrahmane | 24 Ben Tata Ali | 46 Bouarab Ramdane |
| 3 Fekkane Hamid | 25 Bouras Smail | 47 Chaabane Abdelbassat |
| 4 Benmeddah Mahfoud | 26 Boutib Kamel | 48 Cherifi Brahim |
| 5 Bousselob Abderrezak | 27 Charef Khodja-Hadj | 49 Chiremessel Abdelkrim |
| 6 Bedjghit Farid | 28 Ghouini Baiazid | 50 Dekkich Sebti |
| 7 Ouartsi Arslan | 29 Hamel Brahim | 51 Ghodbane Mohamed |
| 8 Messaoudi Fayçal | 30 Khelaf Abdelhak | 52 Hadjari Adda |
| 9 Bouquestour El Hadi | 31 Lachbour Brahim | 53 Kebar Ali |
| 10 Lazri Mohamed | 32 Latreche Tayeb | 54 Lakehal Abdelkader |
| 11 Benhaddad Bouhanifia | 33 Louzri Abdelfatah | 55 Lamara Abdelouahab |
| 12 Kibou Meliani | 34 Makdahi Saadi | 56 Mekahlia Tarek |
| 13 Kasmi Farid | 35 Merbah Mustapha | 57 Mezdour Tarek |
| 14 Cheribet-Derouiche Mustapha | 36 Moulay Mohamed | 58 Moumed Lakhmissi |
| 15 Adnane Cherif | 37 Oudjani Rachid | 59 Rahmani Abdelkader |
| 16 Moumene Abdelghani | 38 Ounsa Ahmed | 60 Reguigui Rabeh |
| 17 Bouzouine Mohamed | 39 Reffad Moussa | 61 Sayeh-Meddour Nabil |
| 18 Amira Abdenaceur | 40 Abdou Amine | 62 Talbi Tewfik |
| 19 Tahari Saad | 41 Aggoun M'Hamed | 63 Bechar Abdelhamid |
| 20 Aissaoui Abdelkarim | 42 Allag Mohamed-El Amine | 64 Ben Fettouma Abdelkader |
| 21 Asfour Farhat | 43 Ben Haoua Hocine | 65 Berkani Samir |
| 22 Barkat Yassine | 44 Bennour Mohamed | 66 Bouabdallah Mohamed |

67 Bougressi Mounir	110 Guelil Mohamed - Amine	153 Mekerlouf Mohamed
68 Bouzeghaia Riad	111 Kaddour Zakaria	154 Mellahi Aissa
69 Chouabbia Mohamed - El Amine	112 Kechite Hocine	155 Mestouri Mostefa
70 Djelouli Tahar	113 Ketrousi Abou Baker	156 Moukadem Redha
71 Grine Kamel	114 Khelifi Mohamed - Ali	157 Naoui Miloud
72 Habibi Mohamed	115 Lamri Abdelhak	158 Rezaiguia Riadh
73 Hammoudi Abdenour	116 Letlout Abdelatif	159 Ziter Imed
74 Kahl-Essenane Sofiane	117 Medaci Khoubaib	160 Abdelnouri Amar
75 Kherchache M'Hamed - Yazid	118 Merdaci Amrane	161 Ben Charef Yacine
76 Krabi Mohamed	119 Messioud Besam	162 Ben Ghodbane Redouane
77 Mameri Messaoud	120 Remil Nouri	163 Bouazizi Abdelhamid
78 Nouiri Sofiane	121 Sadoudi Nouredine	164 Bouchahdane Abdelfetah
79 Ouhba Hichem	122 Tahraoui Saleh	165 Bouchakhchoukha Ammar
80 Regaia Abdelmalek	123 Bouache Oualid	166 Bouchenine Laid
81 Taleb Riad	124 Boudjelal Taib	167 Bouledjoudja Fouad
82 Temmoura Amine	125 Bouhalas Ahmed	168 Fedhi Houari
83 Abdelkrim Mohamed	126 Kouachi Hamza	169 Hallas Ayachi
84 Abdi Tarek	127 Lemsan Khireddine	170 Horr Mahmoud
85 Aissaoui Ahmed - Abderrahim	128 Nouri Zakaria	171 Kahoul Bessam
86 Ben Nedjma Mohamed	129 Ounnoughi Akram - Dia Eddine	172 Kessaisia Maamar
87 Benabdallah Hichem	130 Ouyaba Salah - Eddine	173 Kessali Abdelkader
88 Ben Maamar Brahim	131 Teboudelette Mohamed-Lamine	174 Lamraoui Mohamed
89 Boudeliou Ali	132 Belaidi Farid	175 Latroche Charef
90 Bouras Abdelwahab	133 Belkacemi Mohamed	176 Mecili Badreddine
91 Bourogaa Mohamed-Hichem	134 Ben Slaim Djamel	177 Mekhalfia Tayeb
92 Dameche El Amine	135 Ben Yettou Madjid	178 Menasria Samir
93 Djelouli Younes	136 Ben Zerafa El Hadi	179 Meziane Mohamed
94 Hlitim Sadek - El Amine	137 Bettahar Abdallah	180 Morsli Mohamed
95 Khiari Billel	138 Boubraika Sofiane	181 Nechar Abdelkader
96 Lares Omar	139 Boucherka Salih	182 Nouri Lotfi
97 Manaa Sofiane	140 Boudaoudi Lamine	183 Zemouli Mohamed
98 Melha Omar	141 Bouferma Lakhdar	184 Bahdaoui Mohamed
99 Nait Mouloud Salim	142 Boukhira Houari	185 Boumediene Benaouda
100 Rebibane Abdelmalek	143 Bouktir Liamine	186 Bouteba Faouzi
101 Redouane Abdelmoumene	144 Bournane Mourad	187 Debiche Omar
102 Satour Mouataz - Billah	145 Bouzghaia Chaabane	188 Hamoudi Hakim
103 Abboub Ahmed - El Amine	146 Chaallal Cherif	189 Kanoune Karim - Meziane
104 Adjabi Zineddine	147 Djouada Riad	190 Khedaoui Omar
105 Bouhdid Mohamed - Amine	148 Hend Maamar	191 Khettab Moussa
106 Chaib Mohamed - Mahfoud	149 Kessar Slimane	192 Marmi Mohamed - Salah
107 Dehamnia Saad Eddine	150 Kya Mohamed - El Aid	193 Matouk Youcef
108 Djenadbia Mohamed - Amine	151 Aoubi Ghrib	194 Medjekal Abderrahmane
109 Gadi Choukri	152 Manaa Kamel	195 Slimane Madjid

196 Zerrouki Mohamed	239 Belkhiri Charaf - Eddine	282 Belaredj Boucif
197 Belgacem Amar	240 Benzetta Abderaouf	283 Beldjilali Ahmed
198 Belhamzi Tayeb	241 Boufandassa Houssam	284 Benhamouche Farid
199 Benrabah Sid Ahmed	242 Dib Abdelhakim	285 Blal Ali
200 Harchaoui Abdelhadi	243 Djaber Aissa	286 Chettah Karim
201 Larbi Ahmed	244 Hamdani Yacine	287 Farah Mohamed
202 Latef Menouar	245 Heberrhi Khaireddine	288 Goumidi Khelifa
203 Naouri Mohamed	246 Lakehal Ahmed	289 Guelil Lakhdar
204 Souiher Kamel	247 Lalou Mohamed	290 Hadi Mohamed
205 Aissa Tellia Miloud	248 Madani Oussama - El Amine	291 Kadi Mohamed
206 Almi Slimane	249 Rahim Said	292 Ladjel Sehil
207 Amara Mohamed	250 Rahmani Mourad	293 Lamouri Boudjemaa
208 Benachour Wadih	251 Seghier Abdelhak	294 Mansour Abdelhakim
209 Benaissa Mourad	252 Ahsni Khaled	295 Mouai Karim
210 Benbekai Abdelhamid	253 Bakhat Abdelkader	296 Otsmane-El-Haou Bendhiba-Mounir
211 Bendifallah Lazhar	254 Benabed Mohamed	297 Salah Said
212 Charaoui Mahmoud	255 Benaissa Ahmed	298 Slimani Mohamed - Lamine
213 Charef - Aissa Yahia	256 Benkhalfoun Ahmed	299 Naib Abdelkader
214 Djerfi Nabil	257 Benlarbi Aoued	300 Saidi Salih
215 Ghalouni Mohamed	258 Bourahla Benaouda	301 Zamoum Hamid
216 Karch Amine	259 Boussaha Khaled	302 Zenagui Kouider
217 Kifane Ahmed	260 Bouzar Abdelkader	303 Abbaci Djamel
218 Laifa Kouider	261 Fares Fayçal	304 Bensoucha Fayçal
219 Selai Mohamed	262 Ferradj Smaine	305 Bouhezza Brahim
220 Tayeb Mohammed	263 Gaiche Bouhanni	306 Chali Kamel - Nassreddine
221 Yahia Lotfi	264 Guessab Mohamed-Abdeldjouad	307 Khaled Layachi
222 Youcefi Lakhdar	265 Hadouche Mohamed	308 Zaboub Ahmed
223 Abboub Abdelhafid	266 Hadj - Kadour Mokhtar	309 Atoui Soufiane
224 Aggouni Oussama	267 Heouain Ziadi	310 Belmadani Hamid
225 Belghoula Mohammed-El Amine	268 Khemaissia Hama	311 Belouettar Mohamed - Cherif
226 Benbakir Nadjib	269 Kherbouche Djamel	312 Chott Bencharki
227 Boubekeur El Amine	270 Laifaoui Samir	313 Sami Ahmed
228 Chouana Mounsef	271 Leboukh Laid	314 Zaidi Hocine
229 Hachemaoui Abdelkader	272 Mezaiti Hadj	315 Abdelhai Mohamed
230 Haidra Baghdadi	273 Reguieg Ahmed	316 Belhout Seyef- Eddine
231 Khirredine Ahmed	274 Roumane Ali	317 Bouguerra Badreddine
232 Maafa Elwalid	275 Sadji Rachid	318 Boussalia Walid
233 Mazouz Samir	276 Smaine Youssouf	319 Laleg Mohamed - Lamine
234 Mohammedi Lyes	277 Souici Abdelbaki	320 Merouani Omar
235 Mokeddem Hocine	278 Taoussara Ahmed	321 Ghiat Sid Ali
236 Zemoura Abdessalam	279 Zanoune Nasreddine	322 Kessira Mohamed-Toufik-Redha
237 Zerroug Abdelmoumen-Hicham	280 Zerkoune Mohamed	323 Lakhdari Mohamed-Toufik
238 Barnou Mohamed - Oussama	281 Belabbas Mohamed	324 Nabet Adel

325 Ayache Toufik	368 Boukoufala Selami	411 Bouasli Ibrahim
326 Benamar Belkacem	369 Boulenouar Toufiq	412 Chaira Abdelhak
327 Benterrcia Abdelhalim	370 Brik Fateh	413 Gheriche Soufiane
328 Bouzada Abdelouahab	371 Cheddar Maamar	414 Hebira Khalil
329 Bouziani Adda	372 Djaballah Billal	415 Laslaa Imed
330 Djouadi Sebti	373 El Kedrouci Kamel	416 Mahdi Ali
331 Fezari Fethi	374 Khenfer Houari	417 Mendas Hakim
332 Guendouzi Tahar	375 Lamrani Aissa	418 Mouici Taha
333 Kadi Daoud	376 Slatnia Seddik	419 Talata Wail
334 Khelaifia Nouredine	377 Senhadji Mounsef	420 Azib Mounir
335 Lagreb Mohamed	378 Zahir Choukri	421 Bared Djilali
336 Basti Ahmed	379 Aouachria Ahmed	422 Belbakhouché Djamel
337 Belghoul Nasreddine	380 Aouali Salah - Eddine	423 Belhacene Abdelghani
338 Boulabnane Ahsene	381 Bahri Djilali	424 Ben Youcef Fouaz
339 Boullif Adel	382 Beldjoudi Abdenour	425 Bordja Rabeh
340 Djadel Moussa	383 Belmouch M'Barek	426 Ghemmaz Tahar
341 Lekhal Aissa	384 Benyahia Abderrahmane	427 Lamri Imad
342 Mardjane Cheikh	385 Chinar Nourddine	428 Nadji Mounir
343 Saad Abdesselam	386 Hamda Djamal	429 Talbi Ahmed
344 Tahar Nacer	387 Lemouchi Kheiredine	430 Zeghichi Abdelhafid
345 Abidi Abdallah	388 Mebarkia Abdelwahab	431 Abidat Mounir
346 Bacer Toufik	389 Nouari Tarek	432 Aissani Tawfiq
347 Belmessous Saddek	390 Rakdi Abdelmoumen - Lakhdar	433 Arroussi Mohamed
348 Benzine Bourougaa	391 Sebti Ahmed	434 Atil Kamel
349 Bouchbout Djamel	392 Atik Sadek	435 Azzoune Nouredine
350 Bouras Mohamed - Tayeb	393 Barkat Abderraouf	436 Badache Tarek
351 Chebah Abderrazak	394 Belmerabet Youcef	437 Belabed Benali
352 Dekhissi Salim	395 Benali Abdeldjalil	438 Belghit Laabidi
353 El-Kebir Miloud	396 Bergadi Tarek	439 Benbellat Zouheir
354 Messaoudi Farid	397 Bouhadda Seif - Eddine	440 Bouali Zoubir
355 Sakri Azzedine	398 Boussahela Tarek	441 Bougareche Madjid
356 Abidallah Smail	399 Chairi Reda	442 Djaairi Malik
357 Benrebia Ammar	400 Djouder Amirouche	443 Faid Mohamed
358 Benmiloud Abdesselem	401 Gouasmia Walid	444 Frik Mehdi
359 Cheurfa Lekhmissi	402 Keziz Salah	445 Haddad Mohamed - Amine
360 Mecheri Samir	403 Khodja Seif- Eddine	446 Kahoul Kamel
361 Meddah Mokhtar	404 Makhloufi Rouchdi	447 Khelifi-Otmane Habib
362 Messai Mourad	405 Serdouk Mohamed	448 Maroufi Saddek
363 Miloudi Abdelmalek	406 Tikourt Sofiane	449 Senoussi Mohamed
364 Tigoulmamine Ahmed	407 Belhadj Riadh	450 Tabina Kadour
365 Abdouche Toufik	408 Benazza Ilyes	451 Telaoumaten Djamel
366 Bouacha Amri	409 Benboudriou Abdelhadi	452 Arbaoui Smail
367 Bouhali Lakhdar	410 Benzekhroufa El Hadj	453 Benabbes Mahmoud

454 Benyoub Said	495 Cheraitia Fayçal	536 Ghabcha Fayçal
455 Boulouha Said	496 Derghoum Djamel	537 Kihal Abdelouahab
456 Djebli Mohamed - Riad	497 El-Guer Bouzid	538 Ouachek Aissa
457 Fadel Rabah	498 Guerfa Abderraouf	539 Bouchebout Morsli
458 Guerraiche Salim	499 Meftah Adel	540 Cheknoun Achour
459 Hamache Azouaou	500 Merabet Adel	541 Hafsa Abderraouf
460 Khammar Ziad	501 Ramtani Fathi	542 Khemici Rabah
461 Laouar Noureddine	502 Sissaoui Layachi	543 Maatallah Bilel
462 Merabet Djemai	503 Telailia Nabil	544 Saker Lotfi
463 Merine Ali	504 Touatia Toufik	545 Abed Merouane
464 Sakhri Laidi	505 Yadjissi Abderrahmane	546 Boudraa Imed Eddine
465 Benbrahim Abderrahmane	506 Zemmiti Tarek	547 Boulefaa Hicham
466 Boutebila Adlen	507 Aiouadj Lazhar	548 Boutarene Mohammed-Chems Eddine
467 Bouzana Ouaheb	508 Anani Hamza	549 Ould Chikh Yacine
468 Hadjam Ammar	509 Atti Abderrahmane	550 Saidi Oussama
469 Mansar Lakhdar	510 Belaidi Touhami	551 Smara Samir
470 Otmani Houssef-Eddine	511 Benyamoune Fayçal	552 Zemouli Tarek
471 Aggoun Fouad	512 Boualem Aissam	553 Ziane Salah - Eddine
472 Brahmia Azzeddine	513 Bouchair Bakir	554 Barbara Yacine
473 Dif Hichem	514 Bouhraoua Abdenour	555 Belarbi Saddek
474 Harkat Halim	515 Choukal Djallal	556 Bengueddach El Hadj
475 Marouf Salim	516 Hadri Abdelghani	557 Dabdab Abderrahmane
476 Menzer Nourredine	517 Kettouche Rabah	558 Hour El-Manaa
477 Teffouti Ammar	518 Mebarkia Zoubir	559 Medini Razik
478 Ben Daas Fouzi	519 Merouani Ali	560 Messaadia Djamel
479 Bouchetob Wassim	520 Souaiaia Amine	561 Rouag Smail
480 Kaddouri Bilel	521 Tebib Farid	562 Semadi Omar
481 Kafi Sami	522 Zerroki Abas	563 Begui Saad
482 Nedjar Riadh	523 Chekikene Djilali	564 Benaicha Ladjal
483 Amimour Samy	524 Mellal Mohammed	565 Berrebiha Samir
484 Aouragh Rafik	525 Menasria Abdelouahab	566 Boumedjou Mohamed - Lamine
485 Azizi Abdelkader	526 Nadir Habib	567 Bourek Adel
486 Bakhouche Nourredine	527 Ouxel Fouad	568 Djani Ibrahim
487 Belkhiri Yacine	528 Sahnoun Ahmed	569 Hamouda Fethi
488 Bouabdellah Messaoud	529 Ben Messaoud Rabie	570 Hassine Noureddine
489 Bouchareb Lazher	530 Benrezga Nadir	571 Laifaoui Khemissi
490 Boughaloum Yassine	531 Bouhanache Kamel	572 Maghzaoui Mohamed
491 Bouhafis Mohamed - Ali	532 Mouhadjer Hamza	573 Remadania Yassine
492 Bouhedja Fethi	533 Belkhiri Abdelhalim	574 Sekkiou Faiz
493 Bourouba Karim	534 Bellili Abdelmalek	575 Souissi Lakhder
494 Chaouche Mohamed	535 Chennaf Lounis	576 Zebida Abdelkader

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » arrêté au 31 décembre 2015 ;
- le produit de remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique ;
- 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1.1 dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :
 - 1.1.1 projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;
 - 1.1.2 achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et pour les applications autres que la production d'électricité ;
 - 1.1.3 projets pilotes et opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
 - 1.1.4 actions de renforcement de capacités liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
 - 1.1.5 études liées au développement et à la mise en œuvre des stratégies nationales de la production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;
 - 1.1.6 prospection et évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération pour l'identification des sites éligibles à l'installation de centrales de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;
 - 1.1.7 dotations destinées à la compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- 2.1 financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :
 - 2.1.1 actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique ;

— la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;

— les actions et travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;

— l'animation et la coordination de la maîtrise de l'énergie ;

— l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

— l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ;

— l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;

— l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.

2.1.2 projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'isolation thermique dans les bâtiments ;

— l'introduction et la diffusion des lampes performantes ;

— l'éclairage public performant ;

— la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;

— la conversion des véhicules au gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL/c) et au gaz naturel carburant (GN/c) ;

— l'acquisition et la conversion des bus au gaz naturel carburant GN/c ;

— l'introduction des équipements performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;

— l'aide à la décision en matière d'audit énergétique et de faisabilité des projets ;

— les opérations pilotes et de démonstration ;

— la réalisation de campagnes de communication pour les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie.

2.2. octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie émanant des opérateurs.

La décision d'octroi de ces prêts doit, également, prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liées à l'efficacité énergétique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020.

Le ministre des finances Le ministre de l'énergie

Abderrahmane RAOUYA Mohamed ARKAB

-----★-----

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, complété, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », dénommé ci-dessous le « Fonds ».

CHAPITRE 1er

En matière d'énergies renouvelables et de cogénération

Art. 2. — En matière d'énergie renouvelable et de la cogénération, les dotations prévues en dépenses à la Ligne 1 « énergies renouvelables » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont destinées aux financements :

— des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération ;

— des actions et projets, autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 3. — Le bénéficiaire des dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, est l'opérateur ayant conclu un contrat d'achat d'électricité avec un (1) ou plusieurs producteurs conformément aux dispositions des articles 22 et 42 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.

Art. 4. — L'opérateur cité à l'article 3 ci-dessus, peut introduire une demande pour l'octroi de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de la cogénération.

La demande est adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle doit être accompagnée d'une copie conforme du contrat d'achat avec le producteur d'électricité, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.

La demande de l'opérateur est évaluée dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de son dépôt.

Art. 5. — La liste des opérateurs retenus pour bénéficier de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de la cogénération, est fixée par le ministre chargé de l'énergie.

La liste mentionne, également, les projets, objets des contrats d'achat, et les producteurs concernés.

Art. 6. — Le montant de la compensation, mentionnée à l'article 4 ci-dessus, est calculé et versé selon les modalités prévues à l'article 10 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Art. 7. — Pour les actions et projets, autres que ceux concernés par la compensation des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, le ministre chargé de l'énergie fixe par décision :

— les priorités de mise en œuvre des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou de la cogénération ;

— les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds concernant la catégorie des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou de la cogénération ;

— les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond, après avis du ministère des finances.

Art. 8. — La consistance physique et les types d'actions et des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables, objet des dotations de l'Etat contributions au financement, sont publiés, annuellement, sur le site web du ministère de l'énergie.

Art. 9. — Des appels à manifestation d'intérêt auprès des opérateurs, sont lancés par le ministre chargé de l'énergie, pour recueillir des propositions d'actions et de projets, inscrits dans le cadre du programme cité à l'article 8 ci-dessus.

Les appels à manifestation d'intérêt doivent préciser les types, les coûts de référence et les capacités des actions et des projets et/ou les consistances d'études ainsi que les niveaux maximaux de contribution correspondants, du Fonds.

Art. 10. — L'éligibilité aux aides du Fonds des actions et projets proposés à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministère de l'énergie, est déterminée en fonction de la contribution de ces derniers à la promotion des énergies renouvelables et/ou de la cogénération, de leur durée de mise en œuvre, de leur localisation et du montant de l'aide sollicitée.

Art. 11. — Les dossiers sont déposés auprès des services du ministère chargé de l'énergie et comportent les éléments suivants :

- une demande d'aide du bénéficiaire ;
- une présentation du bénéficiaire avec les informations d'identification ;
- une présentation de l'action ou le projet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- le lieu, la durée, le calendrier et les modalités d'exécution de l'action ou du projet ;
- un estimatif détaillé du coût de l'action ou le projet ainsi que la nature et le montant de l'aide sollicitée.

Art. 12. — A l'issue de ces appels à manifestation d'intérêt, les propositions d'actions ou de projets font l'objet d'une évaluation sur la base des critères d'éligibilité préfixés.

Cette évaluation aboutit à l'établissement d'une liste des actions et projets éligibles aux aides du Fonds prévues en dépenses de la Ligne 1 « énergies renouvelables » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

La liste des actions et projets retenus est approuvée par le ministre chargé de l'énergie, après avis du ministère des finances.

Art. 13. — Les bénéficiaires des actions et projets retenus sont notifiés à l'effet de procéder à la signature de convention d'aide financière entre le ministère de l'énergie et le bénéficiaire, pour la mise en œuvre du financement par le Fonds de leurs actions et/ou projets.

Ces conventions précisent, notamment, les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et/ou projets bénéficiant des avantages.

Art. 14. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie qui peuvent demander aux bénéficiaires des aides, tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Les avantages accordés ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

CHAPITRE 2

En matière de maîtrise de l'énergie

Art. 15. — Sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), le ministre chargé de l'énergie fixe, par décision :

- les priorités de mise en œuvre des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds ;
- les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds ;
- les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 16. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, il peut être demandé aux bénéficiaires des avantages du Fonds, tous les documents et les pièces comptables nécessaires.

Art. 17. — Les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds relatifs aux dépenses de la Ligne 2 « Maîtrise de l'énergie » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ainsi que les responsabilités des bénéficiaires, sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire des avantages du Fonds et le ministère chargé de l'énergie ou l'organisme habilité à agir pour son compte ou mandaté par le ministre chargé de l'énergie.

Le versement des aides financières au profit des bénéficiaires, s'effectue sur présentation de décisions d'attribution signées par l'ordonnateur du Fonds.

Art. 18. — Les demandes d'accès aux avantages du Fonds, accompagnées d'un dossier dûment renseigné, sont adressées au ministère chargé de l'énergie.

Un formulaire précisant la consistance et les caractéristiques des pièces à fournir, est mis à la disposition des demandeurs par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 19. — Les actions de coordination des projets cités aux points 2.1.2, 2.2, 2.3 et 2.4 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » sont mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) et font l'objet d'une convention entre le ministère chargé de l'énergie et l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Cette convention détermine les charges et les obligations de chacun des signataires, et précise, notamment le niveau de rémunération des prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Les prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont rémunérées au prix coûtant.

Art. 20. — Les actions relatives aux points 2.1.1 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), fait l'objet, annuellement, d'une convention entre celle-ci et le ministère de l'énergie.

Art. 21. — Les avantages accordés sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 22. — Les actions et projets à financer par le Fonds, sont fixés dans un programme d'action établi par le ministère de l'énergie, dans lequel sont précisés les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Dans le cadre du suivi de ce Fonds, il est transmis au ministère des finances :

1- une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués, par exercice, sur support papier et électronique, selon la nomenclature du Fonds, tel que fixé par l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » et déclinée, également, selon la nomenclature détaillée, conformément aux décisions du ministre de l'énergie, en précisant :

- la nature de l'action et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'action ;
- le montant décaissé par catégorie d'action ;
- le solde dégagé de l'action.

2- Un état annuel des recettes réalisées, prévues au titre de ce Fonds.

Art. 23. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016, précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020.

Le ministre des finances Le ministre de l'énergie

Abderrahmane RAOUYA Mohamed ARKAB

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13- 328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés, à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019.

Saïd DJELLAB.

**METHODE DE DETERMINATION
DE LA TENEUR EN MATIERE
SECHE NON GRASSE DANS LE BEURRE**

1. DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode décrit la technique de référence pour la détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

2. DEFINITION :

Au sens de la présente méthode, il est entendu par la teneur en matière sèche non grasse : la fraction massique de substances déterminée selon le mode opératoire spécifié dans la présente méthode.

3. PRINCIPE :

- évaporation de l'eau d'une masse connue de beurre ;
- extraction de la matière grasse du beurre à l'aide d'éther de pétrole ; et
- détermination de la masse des substances restantes.

NOTE : La présente méthode nécessite l'emploi des solvants volatils inflammables, par conséquent, des précautions relatives aux risques, doivent être prises lors de l'utilisation de ces solvants.

4. REACTIFS :

Utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue. Les réactifs ne doivent pas laisser plus de 1 mg de résidu lorsque l'essai est réalisé selon les différentes étapes de la présente méthode.

4.1 Ether de pétrole, ayant un point d'ébullition compris entre 30 °C et 60 °C ou, en alternative, **pentane** [CH₃(CH₂)₃CH₃] ayant un point d'ébullition de 36 °C.

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

5.1 Balance analytique permettant de peser à 1 mg près et ayant une précision d'indication de 0,1 mg.

5.2 Etuve de dessiccation ventilée, thermostatée, pouvant maintenir une température de 102 °C ± 2 °C dans le volume utile de l'étuve.

5.3 Dessiccateur garni d'un agent déshydratant approprié, par exemple le gel de silice fraîchement séché avec indicateur hygrométrique.

5.4 Capsules en porcelaine émaillée, ou en métal résistant à la corrosion dans les conditions de l'essai, d'une hauteur comprise entre 20 mm et 40 mm et d'un diamètre compris entre 50 mm et 70 mm.

5.5 Creuset à filtration en verre fritté dont le diamètre de pores est compris entre 16 µm et 40 µm, avec fiole à aspiration.

5.6 Bain d'eau bouillante.

5.7 Agitateur droit en verre.

6. ECHANTILLONNAGE :

L'échantillon doit être réellement représentatif non endommagé ou modifié lors du transport ou du stockage.

L'échantillon doit être reçu dans un récipient étanche à l'air, fermé par un couvercle pour éviter toute perte d'eau. Le récipient doit avoir une contenance permettant à l'échantillon de le remplir entre la moitié et les deux tiers de sa capacité total.

L'échantillon pour essai doit être conservé dans un récipient étanche à l'air à une température comprise entre 2 °C et 14 °C.

7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

7.1 Chauffer l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé, étanche à l'air, jusqu'à une température ne dépassant pas 35 °C.

Pour la séparation des graisses, chauffer l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé, étanche à l'air, jusqu'à une température d'homogénéisation comprise entre 24 °C et 30 °C.

Mélanger l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé jusqu'à obtention d'une masse homogène (soit à l'aide d'un agitateur mécanique, soit manuellement), sans aucune rupture de l'émulsion. Toute précaution doit être prise pour éviter une perte d'eau.

7.2 Avant la pesée, ouvrir le récipient et agiter l'échantillon pour essai à l'aide d'un instrument approprié, par exemple une cuillère ou une spatule, pendant un temps n'excédant pas 10 secondes.

8. MODE OPERATOIRE :

8.1 Préparation de la capsule, de l'agitateur et du creuset à filtration :

8.1.1 Sécher la capsule (5.4) pendant 1 h dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C, en plaçant l'agitateur (5.7) et le creuset à filtration (5.5) à l'intérieur de la capsule.

8.1.2 Refroidir la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration dans le dessiccateur (5.3) à la température de la salle des balances. A l'aide de la balance analytique (5.1), peser la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration à 1 mg près. (m_0)

NOTE : En général, 45 min. suffisent pour que la capsule atteigne la température de la salle des balances.

8.1.3 Retirer le creuset à filtration. Peser la capsule avec l'agitateur à 1 mg près. (m_1)

Si plus d'une prise d'essai est utilisée, il convient de procéder toujours avec la même combinaison (capsule, agitateur et creuset à filtration).

8.2 Préparation de la prise d'essai :

8.2.1 Peser la capsule après avoir introduit 5g de l'échantillon pour essai (7.2) pesés à 1 mg près. (m_2)

8.2.2 Chauffer la capsule avec la prise d'essai et l'agitateur pendant, au moins, 15 h dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.

En alternative, il est possible de chauffer la capsule avec la prise d'essai dans un bain d'eau (5.6) pendant environ 30 min, en prenant garde que la majeure partie du fond de la capsule soit exposée à la vapeur du bain d'eau bouillante. Agiter fréquemment la prise d'essai pendant le chauffage à l'aide de l'agitateur en verre. Par la suite, placer la capsule et la prise d'essai pendant 30 min, dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.

8.2.3 Refroidir la capsule et la prise d'essai à la température ambiante.

8.3 Détermination :

8.3.1 Ajouter 15 ml d'éther de pétrole (4.1) à la prise d'essai dans la capsule à une température d'environ 25 °C. Détacher le plus possible du résidu adhérent à la paroi ou au fond de la capsule en utilisant l'agitateur en verre. Transférer le solvant dans le creuset à filtration et le verser dans la fiole à aspiration.

8.3.2 Effectuer quatre (4) fois le mode opératoire décrit en (8.3.1). Si aucune trace de matière grasse n'apparaît sur la capsule, transférer quantitativement lors de la quatrième opération autant de résidu que possible dans le creuset à filtration. Si des traces de matière grasse subsistent, répéter l'opération décrite en (8.3.1) jusqu'à élimination complète de toute trace de matière grasse.

8.3.3 Laver le résidu dans le creuset avec 25ml d'éther de pétrole, tiédi à environ 25 °C.

8.3.4 Sécher la capsule vide, l'agitateur en verre et le creuset à filtration pendant 30 min dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.

8.3.5 Refroidir la capsule, l'agitateur en verre et le creuset à filtration dans le dessiccateur jusqu'à la température ambiante. Peser, à 1 mg près, la capsule avec l'agitateur en verre et le creuset à filtration. (m_3)

Répéter l'opération de séchage décrite en (8.3.4) et les opérations de refroidissement et de pesée mentionnées ci-dessus, jusqu'à ce que la différence en masse entre deux pesées consécutives de la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration n'excède pas 1 mg ou jusqu'à ce que la masse augmente. Dans ce dernier cas, retenir pour les calculs, la masse la plus faible enregistrée.

9. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS :

La teneur en matière sèche non grasse du beurre est exprimée sous forme de pourcentage en masse.

Calculer la teneur en matière sèche non grasse, W_{nf} , à l'aide de l'équation suivante :

$$W_{nf} = \frac{m_3 - m_0}{m_2 - m_1} \times 100 \%$$

Où :

W_{nf} est la teneur en matière sèche non grasse de l'échantillon, exprimée sous forme de pourcentage en masse ;

m_0 : est la masse de la capsule vide avec l'agitateur et le creuset à filtration ;

m_1 : est la masse de la capsule vide et de l'agitateur ;

m_2 : est la masse de la prise d'essai, de la capsule et de l'agitateur avant séchage ;

m_3 : est la masse de la capsule contenant le résidu, de l'agitateur et du creuset à filtration après séchage.

m_0, m_1, m_2 et m_3 sont exprimés en grammes.

Exprimer les résultats de l'essai à deux décimales près.

10. Fidélité

10.1 REPETABILITE :

La différence absolue, entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, n'excédera 0,15% (en masse) que dans 5% des cas, au plus.

10.2 REPRODUCTIBILITE :

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, n'excédera 0,25% (en masse) que dans 5% des cas, au plus.